



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024-113 du 4 décembre 2024

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative aux documents de communication communs entre les communes d'Arpajon, La Norville et Saint-Germain-Lès-Arpajon pour la saison culturelle 2024-2025

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 31</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 2</p> <p>Date de la convocation : 27 novembre 2024</p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le quatre décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u> M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, Mme JANIN, M. LANSADE, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme GAUTHIER, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, M. PERDEREAU, M. DARIU-PHILIPPI, Mme BLANC</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u> Mme TALLEC par M. FICHEUX, M. KERVRAN par M. CRUZILLAC, Mme CAZER par Mme COMTE, Mme COSSIC par Mme PERDEREAU</p> <p><u>ÉTAIENT EXCUSÉS :</u> Mme LEMAITRE, Mme PERRON</p>
---	--

Mme TAUNAY est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2024-113 du 4 décembre 2024

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative aux documents de communication communs entre les communes d'Arpajon, La Norville et Saint-Germain-Lès-Arpajon pour la saison culturelle 2024-2025

Il est proposé à la commune d'Arpajon de définir par convention les modalités de réalisation des documents de communication communs de la saison culturelle 2024-2025 : une plaquette de présentation des spectacles et manifestations culturelles, des tracts et une carte d'abonnement.

Les objectifs de la saison culturelle partagée entre les 3 villes sont les suivants :

- Développer la coopération et la mutualisation de moyens entre trois communes pour mettre en œuvre des projets culturels partagés et une communication commune,
- Favoriser l'accès pour tous aux arts et à la culture en développant une offre diversifiée de spectacles de qualité, et en innovant dans les actions culturelles à engager
- Accompagner le développement des pratiques artistiques amateurs,
- Faire découvrir la création contemporaine dans toutes ses esthétiques,
- Construire un projet fédérateur liant diffusion, création et sensibilisation aux arts,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les frais d'impression et de reproduction sont pris en charge par chaque commune au prorata du nombre d'exemplaires réparti comme suit sur un total de 8900 exemplaires :

- 6500 plaquettes pour la commune d'Arpajon,
- 1500 plaquettes pour la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon,
- 1000 plaquettes pour la commune de La Norville,

CONSIDÉRANT que la participation financière de chaque commune pour les frais d'impression et de reproduction est égale au prix unitaire (1,03644944€ TTC) multiplié par le nombre d'exemplaires reçus soit :

- 6 633,28 € TTC pour Arpajon,
- 1 554,67 € TTC pour Saint-Germain-lès-Arpajon,
- 1 036,45 € TTC pour La Norville,

CONSIDÉRANT que la somme s'élève à 7 687,00 € HT soit 9 224,40 € TTC,

CONSIDÉRANT que la commune d'Arpajon prend en charge la conception et la création graphique de la plaquette culturelle par le service communication,

CONSIDÉRANT que la commune de St Germain les Arpajon avance les frais d'impression du document,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de fixer les participations financières des 3 communes,

VU l'avis de la commission animation de la ville réunie le 26 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre les communes d'Arpajon, La Norville et Saint-Germain-lès-Arpajon.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Le Maire,



Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20241204-2024113-DE
Reçu le 13/12/2024